



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 304-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS 195-2012

PROJET DE RÈGLEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
MRC D'ARGENTEUIL

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 304-2023

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO304-2023 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin de modifier les dispositions et les conditions de délivrance d'un permis de construction d'un chemin privé desservant plus de cinq (5) lots.

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington a adopté un règlement sur les permis et certificat pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington désire modifier le règlement sur les permis et certificats afin de modifier les dispositions et les conditions de délivrance des permis de construction;

ATTENDU QUE cette modification permettra, entre autres, d'assurer le respect des dispositions du règlement 199-2012 sur les exigences et conditions de construction de chemin privé desservant plus de cinq (5) lots;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donnée par xx, lors de la séance du xx;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS

Le Règlement sur les permis et certificat numéro 195-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, tel que déjà amendé, est modifié à la section 2.1, à l'article 2.1.2, en remplaçant le paragraphe 3 du premier alinéa, qui se lit désormais comme suit :

« 2.1.2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES PLANS ET DOCUMENTS REQUIS

3. Les documents et les plans doivent être remis en format papier reproductible et format numérique (pdf et/ou dwg. »

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

Le Règlement sur les permis et certificat numéro 195-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, tel que déjà amendé, est modifié à la section 3.1, à l'article 3.1.1, en ajoutant le paragraphe 4 à la suite du paragraphe 3 au premier alinéa, qui se lit comme suit :

« 3.1.1 : NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

4. La construction d'un chemin privé desservant plus de cinq (5) lots. »

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

Le Règlement sur les permis et certificat numéro 195-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, tel que déjà amendé, est modifié à la section 3.2, en ajoutant l'article 3.2.6 à la suite de l'article 3.2.5, qui se lit comme suit :

« 3.2.6 : DOCUMENTS REQUIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN PRIVÉ DESSERVANT PLUS DE CINQ (5) LOTS

Les documents suivants doivent être fournis par le requérant dans le cas de la construction d'un chemin privé desservant plus de cinq (5) lots :

- a) Nom, adresse, numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé;
- b) L'identification et les coordonnées complètes de l'entrepreneur, incluant le numéro de licence de l'entrepreneur émise par la Régie du bâtiment du Québec;
- c) Un échéancier de réalisation des travaux;
- d) Un plan du projet d'opération cadastrale des lots visés par la demande, réalisé par un arpenteur-géomètre;
- e) L'emplacement et les détails des services d'utilités publiques devant se retrouver sur ou sous l'emprise du chemin ainsi que les servitudes requises, s'il y a lieu;
- f) Un relevé topographique de l'ensemble des terrains indiquant le niveau moyen du sol existant et projeté, ainsi que le pourcentage de la pente du chemin projeté, réalisé par un arpenteur-géomètre;
- g) Les plans de construction du chemin, réalisés, signés et scellés par un ingénieur comprenant : une coupe type de la structure proposée du chemin, la quantité et les matériaux prévus, les mesures prévues pour la gestion des eaux pluviales, la localisation, la dimension et les matériaux des ponceaux, la gestion de l'érosion des fossés;
- h) Tout rapport d'expert demandé à des fins d'analyse et de compréhension de la demande;
- i) Toutes autorisations, permis ou certificats d'autorisation du ministère de l'Environnement de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministère des Transports et de la Mobilité durable ou de tout autre ministère ou pallier gouvernementale, si nécessaire;
- j) À la fin des travaux, un rapport, signé et scellé par un ingénieur, attestant la conformité desdits travaux en regard au règlement sur les exigences et conditions de construction de chemin privé desservant plus de cinq (5) lots ainsi qu'aux plans et devis déposés;
- k) La résolution du conseil municipal attestant que le projet a été approuvé, lorsqu'une telle autorisation est requise eu égard au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

Le Règlement sur les permis et certificat numéro 195-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, tel que déjà amendé, est modifié à la section 3.3, à l'article 3.3.1, en ajoutant le paragraphe 12 à la suite du paragraphe 11 au premier alinéa qui se lit comme suit :

« 3.3.1 : CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION »

12. Dans le cas d'une demande visant la construction d'un chemin privé desservant plus de cinq (5) lots :

- a) La demande est conforme au Règlement sur les exigences et conditions de construction de chemin privé desservant plus de cinq (5) lots;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans, documents et frais exigés par le présent règlement;
- c) Le paiement des frais relatifs à la demande a été acquittés;
- d) Le permis de lotissement est délivré selon les conditions et exigences du Règlement de lotissement;
- e) La demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal attestant que le projet a été approuvé, lorsqu'une telle autorisation est requise eu égard au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

Le Règlement sur les permis et certificat numéro 195-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, tel que déjà amendé, est modifié à la section 3.4, au tableau de l'article 3.4.2, en ajoutant une 4^e ligne qui se lit comme suit :

« 3.4.2 DURÉE DU PERMIS DE CONSTRUCTION »

Interventions visées	Délai maximal pour procéder aux interventions	Délai maximal pour une demande de renouvellement
----------------------	---	--

Construction d'un chemin privé desservant plus de cinq (5) lots	12 mois	6 mois
---	---------	--------

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES PARTICULIÈRES

Le Règlement sur les permis et certificat numéro 195-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, tel que déjà amendé, est modifié à la section 7.2, à l'article 7.2.1, en ajoutant le tableau G. qui se lit comme suit :

« 7.2.1 TARIFICATION »

G. Permis de construction :	Tarif :
1. Construction ou prolongement d'un chemin privé desservant plus de cinq (5) lots :	100 \$

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mme Gabrielle Parr
Mairesse

M. Mahieu Dessureault
Directeur général-adjoint et greffier-
trésorier adjoint

Avis de motion :	
Adoption du 1er projet de règlement :	
Avis pour l'assemblée publique :	
Assemblée publique de consultation:	
Adoption du règlement :	
Transmission du règlement copie certifiée conforme à la MRC :	
Entrée en vigueur du règlement :	

PROJET DE RÈGLEMENT